

COMMUNE DE QUILLAN

ARRÊTE DU MAIRE

2021

09

071

RÉPUBLIQUE
FRANCAISE

DÉPARTEMENT :
AUDE

ARRONDISSEMENT :
LIMOUX

Nos Réf. : PC/EJ/LP

Domaine : 3-
Domaine et Patrimoine.

Sous domaine : 3-5.
Autres actes de gestion du
domaine public.

OBJET :
Convention de mise à
disposition de Locaux.
Commune de Quillan/
Association Sportive
Quillanaise

DATE
08/09/2021
Certifié exécutoire par réception
en Sous Préfecture le :

16 SEP. 2021

ARRÊTE

Le Maire de QUILLAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

VU la délibération MA-DEL-2020-102 en date du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT a donné délégation à M. le Maire, pour la durée de son mandat, afin de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT la demande de l'Association Sportive Quillanaise en date du 10 août 2021 sollicitant la Commune pour le prêt d'un local leur permettant de stocker du matériel lié à leur activité,

CONSIDÉRANT que la Commune est propriétaire d'un local sis zone industrielle La Plaine sur la parcelle cadastré section AV n° 37,

CONSIDÉRANT que le local est disponible,

ARTICLE 1 : Il est mis à mis disposition à l'Association Sportive Quillanaise, représenté par M. Patrick QUINTA, Président, n° de SIRET 387 738 610 000 14, siège social sis Bar Le Glacier Place de la république 11500 Quillan, un local situé à la zone industrielle La Plaine 11500 Quillan.
-Un local de 40 m² sur la parcelle cadastrée section AV n°37.
-La mise à disposition est consentie de manière gracieuse.
-La mise à disposition est consentie pour une durée de 1 an à compter du 01 septembre 2021. La convention est renouvelable par tacite reconduction et ne peut excéder 3 ans.
-Le local ne dispose pas d'eau et d'électricité.
-L'association est tenue de fournir chaque année une attestation d'assurance.
La convention annexée précise les modalités de cette mise à disposition.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans la limite de deux mois francs suivant sa notification à l'intéressée.

ARTICLE 3 : M. Le Directeur Général des Services, M. le Chef de brigade de gendarmerie de Quillan, M. le Chef du centre de secours de Quillan et M. le Chef de la Police Municipale ont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUILLAN, le 08 septembre 2021.

Le Maire,
Pierre CASTEL.

